

# **PROCES-VERBAL**

## **SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023**

**N°2023-7**

PRESENTS : MM. PORTRON, de FLEURIAN, CHASSAY, BENACEUR, BRUNETEAU et MARCOUX. Mmes COUESNON, CHARPENTIER et MEUNIER.

ABSENTE représentée par pouvoir : Mme Kathia VIGER (pouvoir à Mme Corinne CHARPENTIER).

ABSENTS excusés : Mme Sandrine DUBAN, Mme Anastasia CHEVEAU et M. Jean-François CHEVALIER, M. Jean-Christophe NOGUES.

ABSENTE : Mme Laura BOISEAU

SECRETAIRE : M. Luc Marie de FLEURIAN

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances à la Maison Commune sous la présidence de Monsieur le Maire, M. Didier PORTRON.

Le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Conformément à la loi du 5 Avril 1884, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. Luc Marie de FLEURIAN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ses fonctions qu'il a immédiatement acceptées.

Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité des votants.

---

### **ORDRE DU JOUR :**

1. Mise aux normes et en sécurité de la salle polyvalente : choix des entreprises marché de travaux
2. Prime exceptionnelle sur le pouvoir d'achat
3. Participation obligatoire de l'employeur au risque prévoyance
4. Délibération concernant la mutualisation de la dotation biodiversité
5. Délibération concernant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dans le cadre de la compétence « pluvial »
6. Délibération concernant la Convention Territoriale Globale de service aux familles
7. Avis sur le Plan Partenarial de la Gestion de la demande et d'information du demandeur de logements sociaux
8. Délibération concernant le service commun des archives Rochefort Océan
9. Questions diverses.

---

### **1. MISE AUX NORMES ET EN SECURITE DE LA SALLE POLYVALENTE : CHOIX DES ENTREPRISES MARCHE DE TRAVAUX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération n°2021-3-2 du 12 mai 2021 acceptant l'engagement des travaux de mise en conformité accessibilité et sécurité de la salle polyvalente,

**Vu** la délibération n°2021-4-2 du 23 juin 2021 missionnant l'équipe SODA Architectes, ISB, ITF et Charles GRUWEZ en tant que maître d'œuvre,

**Vu** la délibération n°2022-1-5 du 5 janvier 2022 acceptant l'APD des travaux de mise en conformité,

**Considérant** le premier avis d'appel public à la concurrence, en procédure adaptée, publié le 8 février 2023 sur le site [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) et dans le journal d'annonces officielles Sud-Ouest parution, marché déclaré sans suite pour motif d'intérêt général motivé par la mise en concurrence insuffisante (lot 2 infructueux) et l'inadéquation des offres,

**Considérant** le second avis d'appel public à la concurrence, en procédure adaptée, publié sur le site [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) le 29 août 2023 et dans le journal d'annonces officielles Sud-Ouest parution du 30 août 2023,

**Considérant que** 17 candidats ont déposé une offre avant le 13 octobre 2023 à 12h00 (heure de Paris),

**Considérant que** 1 offre a été déclarée irrecevable pour non-respect du règlement de consultation : offre déposée 13 octobre à 12h12 et envoyée par mail à la Mairie et non sur la plateforme [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr),

**Considérant** que le lot 6 « revêtement de sols » a été déclaré infructueux puisqu'aucune offre n'a été réceptionnée avant le 13 octobre à 12h sur ce lot,

**Considérant** qu'un marché sans mise en concurrence ni publicité a été réalisé pour le lot 6 « revêtement de sols » suite à la précédente infructuosité, conformément à l'article R2122-2 du Code de la Commande publique,

**Monsieur le Maire fait part du rapport d'analyse des offres établi par la maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en conformité accessibilité et sécurité de la salle polyvalente.**

Les offres ont été analysées suivant les critères de sélections suivants, pondérés, tel que défini à l'article 6 du Règlement de Consultation :

- **Pour tous les lots sauf le lot 3 :**

**Critère 1. Prix des prestations (pondération 60%)** sur la base du montant TTC de la DPGF du lot concerné au vu des quantités

**Critère 2. Valeur technique (pondération 40%) selon les sous critères suivants :**

1. Méthodologie d'exécution, compréhension des contraintes, organisation du chantier, effectif chantier : 10%
2. Qualités des matériaux (fiches techniques), qualités esthétique et fonctionnelle: 20%
3. Qualité de références spécifiques illustrées et détaillées de l'entreprise: 10%

- **Pour le lot 3 :**

**Critère 1. Prix des prestations (pondération 50%)** sur la base du montant TTC de la DPGF du lot concerné au vu des quantités

**Critère 2. Valeur technique (pondération 50%) selon les sous critères suivants :**

1. Méthodologie d'exécution, compréhension des contraintes, organisation du chantier, effectif chantier : 10%
2. Qualités des matériaux (fiches techniques), qualités esthétique et fonctionnelle: 30%
3. Qualité de références spécifiques illustrées et détaillées de l'entreprise: 10%

Le Conseil Municipal étudie le rapport d'analyse les offres par lot :

Lot 1 – DEMOLITIONS - GROS-OEUVRE	NOUREAU	84 754.97 € HT
Lot 2 - CHARPENTE BOIS	BMS 17	87 990.05 € HT
Lot 3 - COUVERTURE - BARDAGE	SMAC	86 500.00 € HT
Lot 4 - MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE	AGC SIGLAVER	70 758.00 € HT
Lot 5 - PLATRERIE – FAUX PLAFONDS - MENUISERIES BOIS	BMS 17	159 494.52 € HT
Lot 6 – REVETEMENT DE SOLS	RENOU-GUIMARD	19 655.67 € HT
Lot 7 – PEINTURE REVETEMENTS MURAUX	CSP BATIMENT	18 309.60 € HT
Lot 8 - ELECTRICITE	CEME ATLANTIQUE	80 052.41 € HT
Lot 9 - PLOMBERIE - CVC	CIGEC	35 008.58 € HT
<b>Total marchés allotis</b>		<b>642 523.80 € HT</b>

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- approuve le choix des entreprises ci-dessus énoncées pour un montant de 642 523.80 € HT et valide les différentes options, à savoir :

Lot 3 – COUVERTURE - BARDAGE	Entreprise : SMAC	Objet de l'option : Remplacement du bardage 9.25B par un bardage type 6.175.25B épaisseur 75/100	- 583.86 € HT
<b>Total option</b>			<b>-583.86 € HT</b>

Le montant total des options s'élève à – 583.86 € HT.

**Le montant total des marchés de travaux s'élève donc à 641 939.94 € HT.**

- Charge Monsieur le Maire de signer les marchés et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la conclusion et l'exécution de ces marchés.

## 2. PRIME EXCEPTIONNELLE SUR LE POUVOIR D'ACHAT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instaurée par décret en date du 30 octobre dernier, sous conditions, pour les agents de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir les agents publics face à l'inflation mais n'est pas obligatoire pour les collectivités territoriales contrairement aux fonctions publiques d'Etat et Hospitalière.

L'organe délibérant peut donc instituer ou non, après avis du comité social, cette prime.

Si le Conseil Municipal est favorable à sa mise en place, le comité social du Centre de Gestion devra être saisi pour validation du projet de délibération. Dès réception de l'avis favorable, la délibération sera actée lors d'une prochaine séance.

Les critères d'éligibilité des agents sont :

- avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1er janvier 2023 ;
- être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Le montant de cette dernière est fixé :

- en fonction des plafonds définis par l'état au vu des rémunérations perçues par chaque agent sur la période d'éligibilité
- proratisé sur le temps de travail.

Il est précisé que si le Conseil décide d'instaurer la prime, elle s'appliquera à l'ensemble des agents.

Le versement de la prime peut se faire en une ou plusieurs fois et ce avant le 30 juin 2024.

Le Maire présente le projet de délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 9 voix pour et 1 abstention (M. Bastien CHASSAY) :**

- est favorable à l'instauration de cette prime exceptionnelle sur le pouvoir d'achat,
- fixe les plafonds suivants pour chaque strate :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)</b>	<b>Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €

- dit que le projet de délibération sera envoyé au comité social du Centre de Gestion pour avis.

### **3. PARTICIPATION OBLIGATOIRE DE L'EMPLOYEUR AU RISQUE PREVOYANCE**

En application de la réforme de la protection sociale complémentaire, les employeurs publics territoriaux auront l'obligation de verser une participation financière aux agents qui adhéreront aux garanties d'assurance prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Face à cette nouvelle obligation, le Centre de Gestion propose aux collectivités d'adhérer au processus de proposition de convention de participation. Il sollicitera, pour le compte des collectivités adhérentes à cette convention, les différentes assurances pour proposer aux communes une offre économiquement intéressante sur des garanties négociées au meilleur rapport qualité/prix. Cette démarche étant complexe, le centre de gestion a donc sollicité les collectivités intéressées. Le désavantage de cette adhésion est que les agents n'auront pas le choix sur le contrat sélectionné par le Centre de Gestion.

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal n'a pas attendu cette obligation pour participer financièrement aux adhésions des agents pour le risque prévoyance. En effet, lors de la séance du 16 décembre 2020, le Conseil avait décidé de verser une aide de 11 € par mois aux agents ayant souscrits à un contrat labellisé de protection complémentaire prévoyance.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de conserver le dispositif actuellement mis en place dans la collectivité afin de laisser aux agents la possibilité de choisir leur propre contrat labellisé sans leur imposer une assurance.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votants souhaite conserver la participation employeur sur les contrats labellisés actuellement mis en place.

#### **4. DELIBERATION CONCERNANT LA MUTUALISATION DE LA DOTATION BIODIVERSITE**

Vu les lois de finances de 2021 et 2022 et notamment leurs articles respectifs 252 et 46,

Le Maire fait lecture du courrier de M. Jean-Marie GILARDEAU, Vice-Président de la CARO en charge de la préservation des milieux naturels, annonçant un cofinancement CARO-Communes pour développer des actions en faveur de la biodiversité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Les avantages d'une mise en commun de moyens sont : appui technique renforcé et soutien financier aux projets communaux, mise en place d'un réseau technique d'échanges sur les bonnes pratiques environnementales, participation au financement d'un poste Espace Naturel Sensible et réponse à l'échelle intercommunale aux appels à projets relatifs à l'établissement d'Atlas de la biodiversité communale...

Cette mutualisation engendrera le reversement d'une partie de la dotation biodiversité à hauteur de 2 500 € à l'EPCI.

Par ailleurs, pour les communes n'ayant pas de dotation biodiversité participeront également à hauteur de 500 € à l'exception de la ville de Rochefort pour 5 000 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Accepte à l'unanimité des votants la mutualisation de la dotation biodiversité,
- Accepte à 8 voix pour reverser 2 000 € à la CARO et 2 voix pour reverser 2 500 €.
- Dit que la présente délibération sera transmise à la CARO.

#### **5. DELIBERATION CONCERNANT LE RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE « PLUVIAL »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonnies C,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 relatif à l'adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO),  
Vu les délibérations n° 2014-13 et n° 2020-054 des Conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 9 janvier 2014 et du 15 juillet 2020 relatives à la création et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),  
Vu la délibération n° 2018-130 du 15 novembre 2018 approuvant le rapport de la CLECT qui s'est réunie le 18 octobre 2018 concernant l'évaluation provisoire des charges transférées de la compétence « pluvial »,  
Considérant qu'il est stipulé, dans la conclusion du rapport de la CLECT de 2018, la nécessité de mettre en œuvre une clause de revoyure à 5 ans pour ajuster définitivement les montants de cette évaluation une fois les linéaires du réseau pluvial de chaque commune connus précisément,  
Considérant que la CLECT s'est réunie le 28 novembre 2023 pour rendre son rapport évaluant, de manière définitive, le coût de cette compétence « pluvial »,

Le Maire fait lecture du rapport de la CLECT. Il demande au Conseil Municipal de se positionner.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des votants le rapport adopté par la CLECT le 28 novembre 2023 ci-annexé.**

## **6. DELIBERATION CONCERNANT LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICE AUX FAMILLES**

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,  
Vu le code de l'action sociale et des familles,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la circulaire de janvier 2020 de la Direction de la Politique familiale et sociale,  
Vu la convention d'objectif et de gestion arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales,  
Considérant la présentation faite en bureau communautaire en date du 19 octobre 2023,  
Considérant que l'objectif pour la collectivité est de signer une Convention Territoriale Globale avec ses annexes (plaquette de communication, projet social de territoire au service des familles) avec les 25 communes de la CARO, la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime, et le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,  
Considérant que l'enjeu opérationnel est d'avoir une approche intercommunale des problématiques qui seraient mieux traitées à ce niveau sans pour autant dessaisir le niveau communal qui conserve la compétence enfance jeunesse et reste le niveau le plus adapté à la proximité avec les bénéficiaires,  
Considérant que l'ensemble des 25 communes doivent s'engager dans une convention intercommunale, proposant une mise en cohérence territoriale par un plan d'action intercommunal, en complémentarité des actions propres à chaque commune,  
Considérant que le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du représentant de la CARO au sein du comité d'élus de la Convention Territoriale Globale,

Dans le cadre de la mise en place de la circulaire de janvier 2020 de la Direction des politiques familiales et sociales, la Convention Territoriale Globale 2023-2027 (Ctg) de la Communauté

d'Agglomération Rochefort Océan (CARO), vient remplacer les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) qui arrivent à leur terme et les Conventions Territoriales Globales intermédiaires contractualisées entre la Caisse des Allocations Familiales (Caf), les communes et le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) ayant compétence en matière de petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité.

La Ctg constitue le cadre contractuel rénové par lequel la Caf souhaite formaliser son engagement avec les collectivités locales, à travers une réflexion intercommunale en prenant en compte l'ensemble des problématiques et des ressources du territoire pour faciliter la définition des priorités et éviter la segmentation d'actions dans le cadre d'une politique familiale et sociale.

### **L'objectif pour la collectivité :**

L'objectif pour la collectivité est de signer une Convention Territoriale Globale avec ses annexes (plaquette de communication, projet social de territoire au service des familles) avec les 25 communes de la CARO et la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime.

### **L'enjeu opérationnel :**

L'enjeu opérationnel est d'avoir une approche intercommunale des problématiques qui seraient mieux traitées à ce niveau sans pour autant dessaisir le niveau communal qui conserve la compétence enfance jeunesse et reste le niveau le plus adapté à la proximité avec les bénéficiaires.

L'ensemble des 25 communes doit donc s'engager dans une convention intercommunale, proposant une mise en cohérence territoriale par un plan d'action intercommunal, en complémentarité des actions propres à chaque commune.

### **La mise en œuvre de la Ctg, s'appuie sur les 4 objectifs suivants :**

- Favoriser l'accès aux droits et aux services,
- Encourager la participation des habitants et dynamiser la vie sociale des territoires,
- Mieux coordonner et optimiser l'offre existante et la rendre lisible auprès des familles,
- Faciliter la coopération entre les partenaires institutionnels et locaux.

### **La Convention Territoriale Globale de la CARO :**

Cette Ctg a été élaborée et co-construite selon une méthodologie s'appuyant sur un diagnostic partagé, l'organisation de comités techniques et de pilotage, ainsi que de 3 séminaires réunissant les élus, les partenaires institutionnels et associatifs ainsi que les techniciens de l'ensemble des communes du territoire.

### **La feuille de route de la Ctg 2023-2027 de la CARO a été définie et comprend 4 enjeux prioritaires :**

- Les professionnels du territoire développeront le travail en réseau et feront de la CARO un territoire de coopérations.

- Les enfants et les jeunes aux besoins spécifiques et leur famille auront accès aux différentes structures d'accueil du territoire et bénéficieront d'un accompagnement adapté.
- Il est souhaité que les habitants de la CARO puissent de se déplacer plus facilement sur le territoire et bénéficient davantage d'offres de service itinérantes au plus proche de leur lieu de résidence.
- Les habitants de la CARO pourront avoir accès à une offre culturelle de proximité adaptée aux besoins des différents publics.

**Ainsi les neuf actions prioritaires suivantes ont été identifiées :**

- Développer la notion de parcours coordonné (liens entre les différents acteurs du Handicap),
- Développer le lien avec le Pôle Ressource Handicap (P.R.H.),
- Aller vers les familles isolées,
- Promouvoir le Transport à Domicile (TAD) mis en place dans le cadre du réseau de transport R'Bus de la CARO,
- Mettre en place des actions de sensibilisation et de prévention sur les nouveaux modes de déplacements,
- Prendre en compte la question de la mobilité des familles lors de la mise en œuvre d'actions,
- Conforter / développer la consultation et la participation des jeunes aux actions culturelles,
- Développer l'offre itinérante sur tout le territoire,
- Développer les actions parents/enfants.

La Convention Territoriale Globale permet également de consolider les financements des Caf, via le « Bonus territoire », d'une valeur approximative de 1,3 millions d'euros, attribués directement aux gestionnaires d'équipements sur l'ensemble du territoire de la CARO. Aujourd'hui, ces montants ont été réajustés et l'objectif de la Caf est bien de maintenir, sur les territoires de compétences, les financements versés dans le cadre des anciens CEJ.

La CARO, n'étant pas gestionnaire d'équipement, ne perçoit pas ces financements.

**La Ctg sera animée par une gouvernance partenariale structurée par des instances distinctes et complémentaires :**

→ Le Comité d'Élus est composé d'un représentant de la CARO et d'un représentant par commune. Son rôle est d'assurer la validation de la démarche et son suivi.

→ Le Comité de Pilotage partenarial est composé du Comité d'Élus ainsi qu'un représentant par structure et par institution partenaire. Son rôle est de faire émerger et recueillir les besoins et les attentes.

→ Ces deux instances pourront également se réunir lors d'un Comité Unique composé d'un premier temps politique réservé au Comité d'Élus et d'un deuxième temps avec le Comité de Pilotage partenarial (avec l'aide technique de l'équipe de pilotage).

— L'Équipe Pilotage Ctg est composée des sept Chargés de Coopération Territoriale ainsi que les deux Chargées de Conseil et de Développement de la Caf. Son rôle est d'assurer l'animation, la mise en œuvre et le soutien technique de la démarche.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder. Si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Président.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants de :**

- Valider les termes de la Convention Territoriale Globale 2023-2027 faisant état des engagements réciproques des communes, du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal, de la Caf 17 et de la CARO.

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer :

- La Convention Territoriale Globale 2023-2027 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime, le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal et les communes.
- La Convention de Pilotage rattachée à la Convention Territoriale Globale 2023-2027.
- Tous autres documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

- Désigner Mme Elsa COUESNON, comme élue référente au sein du Comité d'Élus.

## **7. AVIS SUR LE PLAN PARTENARIAL DE LA GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR DE LOGEMENTS SOCIAUX**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 par lequel le Conseil municipal doit donner son avis lorsqu'il est requis par la loi ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi «ALUR» ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 16 octobre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, et son article 78 modifiant l'échéance de la mise en place du système de cotation au 31 décembre 2023 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment les articles L 300-1, L 441-1-1, L 441-1-2, L 441-1-5, L 441-1-6 et R 441-2-10 ;

**Vu** les décrets d'application n°2015-522 ; 523 et 524 du 12 mai 2015, précisant diverses dispositions d'application de la loi ALUR en matière de demande locative social, de dispositif de gestion partagée de la demande et d'information du demandeur et des modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du PPGDID ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, parmi lesquels figure l'«équilibre social de l'Habitat», au titre des compétences obligatoires ;

**Vu** la délibération n°2023-049 du Conseil Communautaire du 11 mai 2023 approuvant le lancement de la démarche de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de logement social de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;

**Vu** l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 30 octobre 2023 ;

**Vu** la délibération n°2023-123 du Conseil communautaire du 16 novembre 2023 arrêtant le projet de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logement social ;

**Considérant** qu'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de logement social (PPGDID) est élaboré par les EPCI dotés d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un quartier prioritaire de la Ville,

**Considérant** que le projet de PPGDID a été arrêté par le Conseil communautaire le 16 novembre 2023 et est soumis au Conseil municipal qui dispose d'un délai de deux mois suivant la saisine pour se prononcer sur le PPGDID, à défaut, sa réponse est réputée favorable,

La loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) prévoit que tout EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat exécutoire, doit élaborer d'un Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID).

Ce document, approuvé lors du Conseil Communautaire du 21 mars 2019, définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) s'articule autour de 5 grands volets :

- Les modalités d'enregistrement et de partage de la demande,
- L'accueil et l'information du demandeur,
- L'organisation collective du traitement des demandes de ménages en difficulté,
- Les dispositifs expérimentaux à venir,
- Le suivi et l'évaluation du PPGDID,

La loi ELAN rend obligatoire sur le territoire d'un EPCI ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, l'organisation d'un système de cotation de la demande de logement locatif social.

Cette cotation consiste à définir une série de critères d'appréciation de la demande et à leur appliquer une pondération. Elle poursuit l'objectif de renforcer la transparence de la procédure d'attribution d'un logement locatif social, pour le demandeur. Le système de cotation ne crée pas d'automatisme des attributions, qui restent du ressort des commissions d'attribution. Il doit être considéré comme un outil d'aide à la décision

Les EPCI, chefs de file de la réforme des attributions des logements sociaux, ont la responsabilité d'élaborer ce système de cotation avec l'ensemble des partenaires concernés

(choix et pondération des critères) qui devra être intégré au Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID).

Ainsi, le PPGDID de la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan a été révisé pour intégrer le système de cotation de la demande et la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), réunie le 30 octobre 2023 a émis un avis favorable au projet de révision.

Le Conseil communautaire lors de sa séance du 16 novembre 2023 a arrêté le projet de révision du Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs.

En application de l'article L.441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de révision de ce plan est soumis pour avis aux communes membres de l'EPCI qui disposent d'un délai de 2 mois suivant la saisine pour se prononcer par délibération. A défaut, la décision est réputée favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de PPGDID révisé tel que présenté en pièce jointe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité des votants :**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au plan partenarial de la gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) tel que présenté dans le document ci-annexé,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

## **8. DELIBERATION CONCERNANT LE SERVICE COMMUN DES ARCHIVES ROCHEFORT OCEAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-4-2, L5216-7-1, Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2022 arrêtant les statuts de la CARO,

Vu la délibération n°2016-63 du Conseil communautaire du 30 juin 2016 relative au schéma de mutualisation,

Vu la délibération n°2019-168 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 créant un Service Commun des Archives,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »,

Considérant que l'article L5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de MOËZE et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions suivantes :

- Conseil et assistance sur la gestion des archives et en particulier les notions de tri, classement, éliminations, conservation...

- Intervention sur site pour la gestion des archives par un archiviste du Service Commun des Archives dans le cadre de missions ponctuelles de un à trois mois environ.

Considérant que les dépenses de fonctionnement du Service Commun des Archives pour l'exercice des missions citées à l'article 2 de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel,
- Les charges directes,
- Les charges indirectes.

La commune de MOËZE souhaite adhérer au Service Commun des Archives étant donné qu'elle ne dispose pas de personnel spécifique pouvant intégrer ce service commun. Par conséquent, il est proposé de conventionner avec la CARO pour bénéficier des ressources de ce service dans le cadre des dispositions de l'article L 5216-7-1 du CGCT.

En l'espèce, le Service Commun des Archives intervient dans le domaine des archives à destination des collectivités adhérentes à ce service.

La commune de MOËZE souhaite confier au Service Commun des Archives de la CARO l'exercice des missions suivantes :

- Conseil et assistance sur la gestion des archives et en particulier les notions de tri, classement, éliminations, conservation...
- Intervention sur site pour la gestion des archives par un archiviste du Service Commun des Archives dans le cadre de missions ponctuelles de un à trois mois environ.

Il convient d'établir une convention dans le cadre de l'article L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la commune au Service Commun des Archives à compter de la date de la signature de la convention.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité des votants de :**

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de MOËZE, des missions de conseil, d'assistance et d'intervention sur site pour la gestion des archives par le Service Commun des Archives, à compter de la signature de la convention.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

## **9. QUESTIONS DIVERSES**

### **➤ Carte de vœux 2024**

Elsa COUESNON, Adjointe déléguée à la communication, présente 6 modèles de cartes de vœux.

Après débat, le Conseil sélectionne la carte n°3.

### **➤ Vœux du Maire 2024**

Après concertation des membres du conseil, les vœux du Maire se tiendront le 19 janvier 2024 à 19h30 à la petite salle de la salle polyvalente.

➤ **Plantations de haies**

Le Maire informe que les plants ont été réceptionnés pour les secteurs rue des Lilas et rue du Moulin.

Pour les autres zones à arborer, le dossier va être réétudié en commission départementale.

➤ **Eglise : rencontre avec la paroisse du 12.12.2023.**

Le Maire relate la rencontre avec la paroisse qu'il a convié le 12 décembre dernier.

**La séance est levée à 22h35.**

## **FEUILLET CLOTURANT LE PROCES VERBAL**

**DU 20 DECEMBRE 2023**

### **LISTE DES DELIBERATIONS**

Délibération n°2023-7-1 – Délibération choisissant les entreprises pour les travaux de mise aux normes et sécurité de la salle polyvalente - Approuvée

Délibération n°2023-7-2 – Délibération approuvant la mutualisation de la dotation biodiversité – Approuvée

Délibération n°2023-7-3 – Délibération approuvant le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence « Pluvial » - Approuvée

Délibération n°2023-7-4 – Délibération approuvant la convention territoriale globale de service aux familles – Approuvée

Délibération n°2023-7-5 – Délibération donnant un avis favorable sur le plan partenarial de la gestion de la demande et d'information du demandeur de logements sociaux – Approuvée

Délibération n°2023-7-6 – Délibération concernant le service commun des archives Rochefort Océan – Approuvée

### **LISTE DES PRESENTS**

M. Belkacem BENACEUR

M. Luc Marie de FLEURIAN

M. Fabrice BRUNETEAU

M. Régis MARCOUX

Mme Corinne CHARPENTIER

Mme Stéphanie MEUNIER

M. Bastien CHASSAY

M. Didier PORTRON

Mme Elsa COUESNON

Absente représentée par pouvoir : Mme Kathia VIGER (pouvoir à Mme Corinne CHARPENTIER).

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL**

SIGNATURE DU PRESIDENT

SIGNATURE DU SECRETAIRE